

Ordonnance du DDPS sur l'administration de l'armée (OAA-DDPS)

Modification du 20 décembre 2004

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports arrête:

I

L'ordonnance du DDPS du 12 décembre 1995 sur l'administration de l'armée¹ est modifiée comme suit:

Art. 6 Subsistance des employés de l'administration fédérale
(art. 71, al. 1, let. b, OOA)

Les employés de l'administration fédérale, y compris les militaires de métier et les militaires contractuels compris, conformément à l'art. 47 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire², qui apportent la preuve qu'ils prennent leur repas avec la troupe à des fins de service, paient 7 francs par déjeuner et 10 francs par dîner ou par souper.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

20 décembre 2004

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports:

Samuel Schmid

¹ RS 510.301.1
² RS 510.10

